

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

JUGEMENT
rendu le 1^{ère} septembre 2017

N° RG : **16/11108**

N° MINUTE :

Assignation du :
30 juin 2016

DEMANDERESSE

S.A.R.L. MACON&LESQUOY
11 Rue de la Corderie
50400 GRANVILLE

représentée par Me Charlotte GALICHET, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B1001

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. BEELINE RETAIL
12 Rue Vignon
75009 PARIS

représentée par Maître Thomas HOFFMANN de la SELARL
WEILAND & PARTENAIRES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#L0286

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Présidente

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 20 juin 2017
tenue en audience publique

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Les parties :

La société **MACON&LESQUOY** dont le siège est à Granville, et qui a été immatriculée au RCS de Coutances le 9 juillet 2010, indique avoir commencé en 2009 son activité de création et commercialisation d'accessoires de mode, en particulier des bijoux brodés à la main montés en collier, en broche, sur chaussures, ou chapeau et des écussons brodés à la machine ; elle exploite un site internet accessible à l'adresse <http://maconetlesquoy.com/fr>

Elle estime être titulaire de droits d'auteur sur plusieurs broderies :

- Broderie Pistolet + Bang référencée RF02RB créées en 2009, qu'elle indique commercialiser régulièrement



- broderie Banane référencée BB01 Bo : créée en juin 2009 et vendue à compter d'octobre 2012



- la broderie Hashtag YES référencée BAY : créée en mai 2014 et vendue à compter de mars 2015 ; elle précise que le Hashtag est également vendu seul



- Broderie Cactus référencée BB01PC 1 / BB01GC 2 (en fonction de la taille) créée en mai 2014, les premières factures de vente de cette broche datent de février 2015



- Broderie Peace and Love couleurs référencée BB01PL : elle a été créée en mai 2014, les premières factures de vente de cette broche datent de février 2015



- Broderie Plume référencée BB11PPI (clip à chapeau ou à chaussure)/BB01PPI (broche) créée en mai 2014 et vendue à compter de février 2015



- Broderie Paille référencée BB01PAB créée en mai 2014 ; elle appartient à une collection « Californie » ; les premières factures de vente de cette broche datent de février 2015



La demanderesse indique avoir déposé ses catalogues dans des enveloppes Soleau dont le contenu a été constaté par huissier de justice ; elle ajoute que ses créations font régulièrement l'objet de publications dans la presse.

La société **BEELINE RETAIL**, qui a son siège à Paris, a été créée en 2002 et a pour objet la commercialisation en gros et au détail d'accessoires de mode, de bijoux fantaisie et de gestion logistique des livraisons. Elle exploite des magasins sous les enseignes "I AM" et "SIX". Elle indique avoir envisagé de commercialiser divers accessoires de modes, notamment des borderies en 2015 et avoir organisé une réunion de "briefing" avec différents fournisseurs le 28 septembre 2015.

Le litige :

Indiquant avoir constaté que la société Beeline Retail commercialisait, dans sa boutique I AM située Passage du Havre, rue Saint Lazare à Paris et dans un magasin SIX à La Défense plusieurs de ses créations, sans autorisation et en fraude de ses droits, et que des reproductions de ces contrefaçons se retrouvaient sur les comptes Instagram et Twitter de la marque I AM, la société MACON&LESQUOY a fait procéder à des achats de 4 écussons en mai 2016.

Elle a fait réaliser, sur autorisation accordée par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris en date du 25 mai 2016, une saisie contrefaçon au sein du siège social de la société BEELINE RETAIL France le 3 juin 2016. Au cours de ces opérations, il a été déclaré à l'huissier notamment par la "responsable RH Retail" que les produits argués de contrefaçon étaient commercialisés par sets, depuis le printemps 2016, à partir d'Allemagne où se trouve la société mère qui tient toute la comptabilité. L'huissier de justice s'est fait communiquer, le 10 juin 2016, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui précisait que la société BEELINE n'avait jamais commercialisé de broderie montrant un revolver ou le mot "BANG", un tableau récapitulatif des quantités vendues et restant en stock en France faisant apparaître que le fabricant était chinois (société ANGELS JEWELS CO Ltd à QINGDAO).

C'est dans ces conditions qu'après avoir adressé une mise en demeure de cesser cette commercialisation, par lettre de son avocat en date du 8 juin 2016, la société MACON&LESQUOY a assigné, par acte d'huissier de justice du 30 juin 2016, la société Beeline Retail à comparaître devant le tribunal de grande instance de Paris pour contrefaçon de droits d'auteur et de dessins et modèles communautaires non enregistrés et parasitisme.

Aux termes de ses dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 9 mars 2017, la société **MACON&LESQUOY** présente les demandes suivantes :

*Vu les procès-verbaux de saisie contrefaçon et de réception de pièces,
Vu les pièces versées aux débats,
Vu les dispositions des Livres I et III du Code de la Propriété Intellectuelle,*

Vu notamment les articles L.111-1 et suivants, L.122-4 et suivants, L.331-1-2 et L.331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu Règlement communautaire n°6/2002 sur les dessins et modèles communautaires du 12 décembre 2001

Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil,

Vu les articles 699 et 700 du Code de Procédure Civile,

DIRE ET JUGER que la société MACON&LESQUOY est recevable et bien fondée en ses demandes,

DIRE ET JUGER que les modèles de bijoux brodés référencés RF02RB, BB01Bo, BAY, BB01PL, BB01GC, BB01PPi, BB01PAB sont originaux et protégeables par les dispositions des livres I et III du Code de la Propriété Intellectuelle, en ce que la combinaison de leurs caractéristiques reflète la personnalité de son auteur,

DIRE ET JUGER que les modèles de bijoux brodés Hashtag YES, Cactus, Peace & Love, Plume et Paille sont nouveaux et présentent un caractère propre et sont donc protégeables à titre de modèles communautaires non enregistrés,

DIRE ET JUGER que la société BEELINE RETAIL a commis des actes de contrefaçon en commercialisant des patchs reproduisant les caractéristiques originales des bijoux brodés référencés RF02RB, BB01Bo, BAY, BB01PL, BB01PC, BB01PPi, BB01PAB;

DIRE ET JUGER que la société BEELINE RETAIL a commis une faute distincte de parasitisme en copiant neuf des créations MACON&LESQUOY créant ainsi un effet de gamme et lui permettant d'économiser tout frais de développement en tirant profit des investissements et de la créativité de la société MACON&LESQUOY,

En conséquence :

CONDAMNER la société BEELINE RETAIL à verser à la société MACON&LESQUOY la somme de 20.000 euros au titre de l'atteinte à ses investissements,

CONDAMNER la société BEELINE RETAIL à verser à la société MACON&LESQUOY, au titre du préjudice moral, de la dévalorisation des modèles et de l'atteinte à l'image de marque de la société MACON&LESQUOY, la somme de 140.000 euros pour la contrefaçon des bijoux brodés référencés RF02RB, BB01Bo, BAY, BB01PL, BB01PC, BB01PPi, BB01PAB ;

CONDAMNER la société BEELINE RETAIL à verser à la société MACON&LESQUOY, la somme de 33.000 euros au titre de la perte de marge ;

CONDAMNER la société BEELINE RETAIL à verser à la société MACON&LESQUOY la somme de 40.000 euros, au titre des bénéfices injustement réalisés en France ;

CONDAMNER la société BEELINE RETAIL à verser à la société MACON&LESQUOY la somme de 100.000 euros en réparation de son préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire,

INTERDIRE à la société BEELINE RETAIL ainsi qu'à l'ensemble de ses filiales, établissements secondaires, succursales, usines, sous-traitants, grossistes, détaillants, et autres revendeurs, de fabriquer et faire fabriquer, d'importer, d'exporter et/ou de commercialiser tout produit reproduisant les bijoux brodés référencés RF02RB, BB01Bo, BAY, BB01PL, BB01PC, BB01PPi, BB01PAB dans la collection de la société MACON&LESQUOY, et ce, sous astreinte définitive de 1.000 euros par infraction constatée par jour de retard à compter de

la signification du jugement à intervenir, le Tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement,

ORDONNER la destruction de l'ensemble des produits litigieux par un huissier au choix de la société MACON&LESQUOY aux frais avancés de la société BEELINE RETAIL, sur présentation du devis de l'huissier, et ce, tant au siège social de la société BEELINE RETAIL qu'au sein de l'ensemble de ses filiales, établissements secondaires, succursales, usines, sous-traitants, grossistes, détaillants, et autres revendeurs,

ORDONNER la publication du jugement à intervenir, dans son intégralité ou par extraits, en français, en anglais ou en allemand, au choix de la société MACON&LESQUOY :

- dans 10 journaux ou publications professionnels (y compris électroniques), au choix de la société MACON&LESQUOY et aux frais avancés de la société BEELINE RETAIL, sur simple présentation des devis, sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 8.000 euros H.T., soit la somme globale de 80.000 euros H.T,

- sur la page d'accueil du site internet www.beeline-group.com pendant une durée de deux mois à compter de la signification du jugement à intervenir, dans un encart qui ne pourra être inférieure à 1000 x 1000 pixels en haut de la ligne de flottaison, dans une police 12, et ce sous astreinte définitive de 1.500 euros par jour de retard, le Tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement,

En tout état de cause,

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,

CONDAMNER la société BEELINE RETAIL à verser à la société MACON&LESQUOY la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNER la société BEELINE RETAIL au remboursement des frais de constat et de saisie contrefaçon,

CONDAMNER la société BEELINE RETAIL aux entiers dépens de l'instance, comprenant les frais de traduction de l'assignation et de la signification du jugement, dont distraction au profit de Maître Charlotte GALICHET, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

La société **MACON&LESQUOY** expose pour l'essentiel que :

- la divulgation, sous son nom, des bijoux pour vêtements revendus, dont la preuve résulte des catalogues (notamment ceux insérés dans des enveloppes SOLEAU) et des factures versés aux débats, lui permet de bénéficier de la présomption de titularité des droits d'auteur (art. L. 113-1 et L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle),

- les broderies litigieuses sont originales par la combinaison de caractéristiques particulières reflétant la créativité et la personnalité de son auteur qu'elle décrit pour chaque produit en pages 14 à 17 de ses conclusions, le parti pris esthétique de l'auteur étant à chaque fois démontré,

- les articles #YES, Cactus, Peace&Love, Plume et Paille sont également protégeables au titre des dessins et modèles communautaires non enregistrés, ces modèles étant nouveaux, présentant un caractère individuel, leur divulgation à compter de février 2015 étant démontrée,

- la bonne foi du copieur est indifférente à la contrefaçon ; la société Beeline reconnaît qu'elle s'est inspirée des broderies de la société demanderesse lors d'une réunion du 28 septembre 2015,
- la preuve de la contrefaçon est rapportée par les achats effectués en janvier 2016, les patches I AM et SIX présentent les mêmes caractéristiques que les modèles de la société MACON&LESQUOY, peu important qu'aucune saisie réelle n'ait eu lieu ; la preuve est libre,
- la mise en ligne des photographies des copies est un acte de contrefaçon (pour le pistolet et "Bang"),
- les mesures d'interdiction de commercialisation et de destruction sont nécessaires,
- le préjudice de la société MACON&LESQUOY est constitué du manque à gagner/bénéfices réalisés, de l'atteinte aux investissements exposés (chaque collection de badges étant le fruit d'un voyage), du préjudice moral, atteinte à l'image de marque et dévalorisation des modèles,
- la défenderesse a aussi commis des actes de parasitisme distincts en commercialisant 9 produits constituant un effet de gamme, les ressemblances entre produits créant un risque de confusion sur l'origine des produits de sorte que la société BEELINE s'est ainsi placée dans le sillage de la valeur commerciale des modèles de la société MACON&LESQUOY et a réalisé des économies sur les investissements provenant de la recherche ; les faits d'usurpation constituent des actes déloyaux.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 2 mai 2017, la société **BEELINE RETAIL** présente les demandes suivantes :

Vu les dispositions des Livre I et III de Code de la Propriété intellectuelle,

Vu le Règlement communautaire n° 6/2002 sur les dessins et modèles communautaires du 12.12.2001,

Constater que la société MACON&LESQUOY ne justifie pas d'une date certaine de divulgation des broderies revendiquées.

Juger que les modèles revendiqués par la société MACON&LESQUOY ne sont pas protégeables au titre du droit d'auteur.

Juger que les modèles de broderie YES HASHTAG, Cactus, Peace&Love, Plume et Paille, revendiqués par la société MACON&LESQUOY ne sauraient bénéficier de la protection en tant que « modèle communautaire non enregistré ».

Juger que les demandes de la société MACON&LESQUOY sont irrecevables.

En conséquence,

Rejeter toutes les demandes, fins et conclusions de la société MACON&LESQUOY.

A titre subsidiaire, ramener l'attribution d'éventuels dommages-et-intérêts à de plus justes proportions.

Condamner la société MACON&LESQUOY à verser à la société BEELINE RETAIL la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

La société **BEELINE RETAIL** expose pour l'essentiel que :

- la société MACON&LESQUOY est irrecevable en ses demandes au titre des droits d'auteur dans la mesure où elle n'apporte pas la preuve de la divulgation sous son nom des broderies litigieuses ;
- s'agissant de la protection au titre des DMCNE : la société MACON&LESQUOY ne rapporte pas la preuve d'une date certaine de divulgation des modèles revendiqués au sein de l'Union Européenne ; les modèles « Banane » et « Peace and Love » ont été divulgués au Japon, la demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'existence de copies intentionnelles effectuées de mauvaise foi,
- la commercialisation par la société Beeline Retail n'est établie et/ou reconnue que pour les modèles #YES, Peace&Love, Plume, Cactus et Banane ,
- la représentation des comptes Twitter et Instagram versée aux débats est dépourvue de force probante ; elle n'a pas été constatée par huissier de justice,
- à titre subsidiaire, elle estime que les demandes de dommages et intérêts sont excessives et totalement injustifiées : les investissements invoqués correspondent à l'ensemble des modèles et non uniquement aux sept modèles litigieux, s'agissant du préjudice moral, de l'atteinte à l'image de marque et la dévalorisation des modèles de la société MACON&LESQUOY : la demanderesse ne justifie que d'une commercialisation de cinq modèles litigieux par la société Beeline Retail, dans seulement deux magasins et dans des quantités minimales, la demanderesse ne justifie pas d'une perte de gains liée à la commercialisation des articles litigieux ni d'une diminution de son chiffre d'affaires, sur les prétendus bénéfices injustement réalisés : la demande est disproportionnée au regard des calculs effectués par la défenderesse,
- la demande à hauteur de 100.000 euros formulée au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaire est injustifiée et disproportionnée.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 mai 2017 et les plaidoiries fixées à l'audience du 20 juin 2017.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIVATION :

Sur la titularité des droits revendiqués par la société MACON&LESQUOY:

Au titre du droit d'auteur :

En application de l'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée, et en l'absence de revendication d'une personne physique qui s'en prétendrait l'auteur, l'exploitation non équivoque de l'œuvre par une personne morale sous

son nom fait présumer à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon que celle-ci est titulaire des droits patrimoniaux invoqués.

Pour bénéficier de cette présomption, il appartient à la personne morale d'identifier avec précision l'œuvre qu'elle revendique, de justifier de sa première commercialisation et d'établir que les caractéristiques de l'œuvre revendiquée sont identiques à celle dont la preuve de la commercialisation sous son nom est rapportée. A défaut, elle doit justifier des conditions dans lesquelles elle est investie des droits patrimoniaux.

En l'espèce, la société MACON&LESQUOY revendique des droits d'auteur sur sept articles qualifiés de bijoux ou écussons brodés, à la main, pouvant être notamment fixés sur des vêtements comme broche ou par système autocollant (patches thermocollants). Elle soutient que ces articles ont été créés par Mme Marie MACON qui en a attesté le 27 juin 2016 (pièce n°42) et produit diverses pièces afin d'établir la divulgation de ses articles.

La société Beeline Retail conteste la force probante des éléments versés à titre de preuve de la divulgation de ces articles sous le nom de la demanderesse et conclut à l'irrecevabilité des demandes de la demanderesse qui ne justifie pas de la titularité de ses droits.

Mme Marie MACON est une des gérantes de la société demanderesse. Il résulte de son attestation accompagnée d'une copie des articles en cause et de différents croquis de recherche (pièce n°42) qu'elle a créé les différentes broderies en 2009 et 2014, et qu'elle a cédé "*ses droits patrimoniaux de création sur lesdits modèles à la société MACON&LESQUOY*". Elle ne revendique donc pas, à titre personnel, la titularité des droits patrimoniaux de ces articles dont il ressort des pièces produites qu'ils ont été commercialisés sous le nom de la seule société MACON&LESQUOY.

Par procès-verbal de constat du 31 janvier 2017, Maître Valérie CANTO, huissier de justice à Paris a réalisé l'inventaire de deux enveloppes SOLEAU adressées par la société MACON&LESQUOY à l'INPI et réexpédiées par cet organisme par lettres recommandées avec demande d'avis de réception après perforation et enregistrement. Ainsi, l'envoi numéroté 427072 26.09.11, contenant un catalogue daté du 1er mai 2009 présentant des reproductions ou des croquis de différentes créations de Marie Macon, a été renvoyé à la demanderesse le 27 septembre 2011 et l'envoi numéroté 552739 25.11.15 ré-expédié le 27 novembre 2015. S'agissant de cette seconde enveloppe, elle contenait un catalogue de six feuillets présentant les bijoux brodés et les rustines MACON&LESQUOY de ses collections "*New !! ÉTÉ 16*", "*hiver 15-16 en stock*" mais également "*Classiques reconduits (en stock)*" et "*ÉTÉ 15 (en stock)*". Contrairement à ce que soutient la défenderesse, le fait que ce catalogue indique qu'il a été "*achevé d'imprimer le 20 septembre 2015*" n'est pas anormal, ce document ayant pour objet de présenter notamment les créations de l'année 2016 à venir, tout en faisant état des créations antérieures. Cette mention ne remet pas en cause la force probante de ce document.

L'ensemble des articles revendiqués figurent sur les captures d'écran du site internet maconetlesquoy.com portant les dates des 16/12/2015 et 20/5/2016 (pièce n°2), lesquelles, même si le contenu de ces pages n'est

pas attesté par huissier de justice, peuvent être prises en considération parmi d'autres éléments de preuve.

Il y a lieu d'examiner successivement chaque article et les preuves versées aux débats pour chacun d'eux :

Sur la broderie Pistolet + Bang référencée RF02RB : la demanderesse produit en pièce n°6 un set de deux écussons brodés thermocollables représentant un pistolet gris et une bulle sur fond rouge comportant le mot "bang" ; il résulte du procès-verbal de Maître Valérie CANTO, huissier de justice à Paris (pièce n°14 bis), que l'enveloppe SOLEAU perforée du n°427072 déposée auprès de l'INPI le 27 septembre 2011 comprend un catalogue des créations de la société MACON&LESQUOY daté du 1 mai 2009 représentant en 6^{ème} page - intitulée "rustines"- ce même ensemble sous la référence RF02RB ; la demanderesse produit en outre des factures adressées à des boutiques ou sociétés françaises (à Paris et Mulhouse pièce n°15) visant le produit "*RF02RB revolver + Bang*" datées d'octobre 2011 et septembre 2012. Cette "rustine" apparaît en outre dans le catalogue 2013 (1er juillet au 31 décembre) de MACON&LESQUOY sous cette même référence (pièce 4-2).

Ces éléments suffisent à établir la commercialisation par la société MACON&LESQUOY du produit créé par Marie MACON en 2009 dénommé "revolver ou pistolet + Bang" sous la référence RF02RB, sous forme d'écusson brodés thermocollant - pouvant également être appelé rustine -, à compter d'octobre 2011 au moins.

La demanderesse est donc recevable à invoquer la présomption de titularité de droits d'auteur sur ce produit.

Sur la broderie Banane référencée BB01Bo : la société MACON&LESQUOY explique que ce bijoux brodé a été créé par Mme Marie MACON en juin 2009 à partir d'un croquis réalisé en mai 2009 qui figure sur une page insérée dans l'enveloppe SOLEAU du 26 septembre 2011 dont le contenu résulte du procès-verbal d'huissier de justice visé précédemment (pièces 3-1 et 14 bis) et verse les catalogues 2013 et 2014 et une publication dans la presse présentant notamment cet article ainsi que des factures le concernant en pièce n°16.

La société Beeline Retail souligne que le croquis de la banane visée dans le catalogue et la broderie litigieuse ne sont pas similaires, que la broderie dont la commercialisation est établie (présence dans un catalogue et dans une enveloppe Soleau) ne correspond pas à la broderie litigieuse qui aurait en outre été créée en juin 2009 alors que la demanderesse prétend que le modèle apparaîtrait dans un catalogue de mai 2009.

Il résulte des extraits de publications de presse produites en pièce n°29 par la demanderesse que le magazine "Travel Jam" présentait dans son numéro trimestriel de l'hiver 2014 un bijou brodé ou rustine en forme de banane parfaitement semblable à la broche produite en original en pièce n°7 également identique à l'article présenté dans la rubrique "les broches" de la page "classiques reconduits" du catalogue inséré dans l'enveloppe SOLEAU perforée du n°552739 déposée auprès de l'INPI le 27 novembre 2015 (procès-verbal d'huissier de justice pièce n°14 bis)

sous la référence BB01Bo. Cet article “banane” figure également sous cette référence BB01Bo dans les catalogues 2013 (pièce n°4-2) et 2014 “du 15 février au 1er septembre” (pièce n°4-1, troisième feuillet, 4^{ème} ligne de la page intérieure de gauche).

La demanderesse produit en outre une facture n°F12 386 adressée à Témoa à Paris (pièce n°16) datée du 22 octobre 2012 visant ce produit sous la référence “BB01BO Banane dans la famille “*bijoux brodés mains - petite broche*”.

Ces éléments suffisent à établir la commercialisation par la société MACON&LESQUOY du produit créé par Marie MACON dénommé “Banane” sous la référence BB01Bo, sous forme de broche, à compter d’octobre 2012 au moins, qui peut en conséquence être retenue comme date de première commercialisation de ce produit.

Sur la broderie Hashtag YES référencée BAY : la société demanderesse expose que cet article, constitué de quatre broches produites en original en un set présenté dans une boîte en pièce n°8, a été créé en mai 2014 d’après l’attestation de Marie Macon (pièce n°42), a été vendu dès mars 2015, a fait l’objet d’une publication dans le magazine GRAZIA de février 2015 et apparaît dans le catalogue Eté 2015 ayant fait l’objet d’une enveloppe Soleau n° 552739 du 25 novembre 15. Elle ajoute que le “Hashtag” est également vendu seul.

La défenderesse souligne qu’elle a elle-même envisagé de procéder à la commercialisation de broderies équivalentes dès le 28 septembre 2015 de sorte que le contenu de l’enveloppe SOLEAU du 25 novembre 2015 ne prouve rien.

Il convient toutefois de relever que la société MACON&LESQUOY produit une facture du 4 mars 2015 adressée à AZAG à Paris mentionnant une “boîte panoplie - Yes#” référencée BAY, que cette référence apparaît dans le catalogue “été 2015” dans la page “bijoux brodés main - les broches - en stock” (pièce n°5 et 14 bis) ; la correspondance entre la référence BAY et le produit invoqué est ainsi suffisamment établie. Les conditions dans lesquelles la société Beeline Retail a envisagé de lancer la commercialisation le 28 septembre 2015, d’un produit équivalent ne sont en revanche aucunement établies par le document de travail, non daté, produit en défense (pièce défenderesse n°1), de sorte que cet argument est sans portée.

La commercialisation par la société MACON&LESQUOY du produit créé par Marie MACON dénommé “#YES” comme mentionné dans son attestation du 27 juin 2016, sous la référence BAY, boîte panoplie, à compter de mars 2015, est ainsi suffisamment apportée par les pièces de la demanderesse (factures du 4 mars 2015 notamment adressée à la boutique AZAG à Paris 4^{ème}, pièce n°17 et publication dans le magazine GRAZIA de juillet 2015).

Sur la broderie Cactus référencée BB01PC : la demanderesse indique que cet article constitué d’une broche produite en original dans une boîte en pièce n°9, a été créé en mai 2014 par Marie MACON, que les premières factures de vente de cette broche datent de février 2015, que ce “Cactus” a fait l’objet d’une publication dans le magazine OPTIMUM de mars 2015 puis dans le magazine MARIE CLAIRE Maison de mai

2015 sous la marque Macon&Lesquoy et qu'il figure dans le catalogue 2015.

La défenderesse soutient que la société MACON&LESQUOY échoue à établir que le produit revendiqué produit en original correspond à la référence BB01PC.

Il convient toutefois de relever que contrairement à ce que soutient la défenderesse, la représentation de ce Cactus sur la page "Eté 2015 (en stock)" de bijoux brodés main du catalogue inséré dans l'enveloppe SOLEAU du 25 novembre 2015 et sur la page "Classiques reconduits" des bijoux brodés (4^{ème} ligne pour le petit modèle réf BB01PC et dernière ligne pour le grand modèle réf BB01GC, pièce n°5) est parfaitement identique à la broche produite en original en pièce n°9 ainsi qu'à la reproduction figurant dans une page du magazine Marie-Claire de juillet/août 2015 (pièce n°29).

La société MACON&LESQUOY produit des factures de février 2015 adressées à YOK Concept Store à Boulogne Billancourt et à LaLoba à Semur en Auxois mentionnant des broches "mini cactus" référencées BB01PC (pièces 18 et 21).

La commercialisation par la société MACON&LESQUOY du produit créé par Marie MACON dénommé "Cactus" comme mentionné dans son attestation du 27 juin 2016 sous la référence BB01, à compter de février 2015, est ainsi suffisamment apportée par les pièces de la demanderesse.

Sur la broderie « Peace and Love » couleurs référencée BB01PL : la demanderesse indique que cette broderie produite en original sous forme de broche (pièce n°10) a été créée en mai 2014 par Marie MACON, que les premières factures de vente de cette broche datent de février 2015, que cette création apparaît dans le catalogue été 2015 où la référence apparaît lisiblement.

La défenderesse soutient que la société MACON&LESQUOY échoue à établir que le produit revendiqué produit en original correspond à la référence BB01PL de sorte que sa commercialisation n'est pas prouvée.

Il convient toutefois de relever que contrairement à ce que soutient la défenderesse, la représentation de cette broderie sur la page "Eté 2015 (en stock)" de bijoux brodés main du catalogue inséré dans l'enveloppe SOLEAU du 25 novembre 2015 (première ligne) référencée BB01PL est parfaitement identique à la broche produite en original en pièce n°10 ainsi qu'à la reproduction figurant dans l'illustration de l'article de presse intitulé "Mode : une société granvillaise épingle The Do et Juliette Gréco" du 10 novembre 2015 sur le site france3-regions.francetvinfo.fr (pièce 29 in fine)

La société MACON&LESQUOY produit des factures du 26 février 2015 adressées à YOK Concept Store à Boulogne Billancourt (pièce n°18) et à TORA Co. Ltd au Japon (pièce n°19) mentionnant des broches "Peace and love (carte)" référencées BB01PL.

La commercialisation par la société MACON&LESQUOY du produit créé par Marie MACON dénommé “Peace and love” comme mentionné dans son attestation du 27 juin 2016 sous la référence BB01PL, à compter de février 2015, est ainsi suffisamment apportée par les pièces de la demanderesse.

Sur la broderie Plume référencée BB11PPI (clip à chapeau ou à chaussure) ou BB01PPI (broche) : la demanderesse indique que ce produit figurant en pièces 2 et 11 a été créé en mai 2014 par Marie MACON, que les premières factures de vente datent de février 2015, que cette création apparaît dans le catalogue été 2015 dans la rubrique “classiques reconduits” et apparaît dans un magazine de mai 2015 comme sur son site internet.

La défenderesse soutient que la société MACON&LESQUOY échoue à établir que le produit revendiqué “Broderie plume” correspond à la référence BB01PI.

Il convient toutefois de relever que contrairement à ce que soutient la défenderesse, la représentation de cette broderie sur la page “Classiques reconduits (en stock)” de bijoux brodés - les broches du catalogue inséré dans l’enveloppe SOLEAU du 25 novembre 2015 (dernière ligne) référencée BB01PPI est parfaitement identique au produit revendiqué (pièces n°2 et 11) ainsi qu’à la reproduction figurant dans une page du magazine Marie-Claire de mai/juin (en coloris comprenant du rouge) et de juillet/août 2015 en coloris comprenant du rouge pour l’une et du jaune pour l’autre (pièce n°29) ; de tels produits “Plume” figurent également dans l’illustration de l’article de presse intitulé “*Mode : une société granvillaise épingle The Do et Juliette Gréco*” du 10 novembre 2015 visé précédemment (pièce 29 in fine).

La société MACON&LESQUOY produit des factures des 6 et 26 février 2015 adressées à YOK Concept Store à Boulogne Billancourt (pièce n°18) et à French Blossom à Rennes (pièce n°20) mentionnant des broches “Petite plume colorée (boîte)” référencées BB01PPI.

La commercialisation par la société MACON&LESQUOY du produit créé par Marie MACON dénommé “grande plume” comme mentionné dans son attestation du 27 juin 2016 sous la référence BB01PPI, à compter de février 2015, est ainsi suffisamment apportée par les pièces de la demanderesse.

Sur la broderie Paille référencée BB01PAB : la demanderesse indique que cette broderie produite en original sous forme de broche (pièce n°12) a été créée en mai 2014 par Marie MACON, que les premières factures de vente de cette broche datent de février 2015 et que cette création apparaît dans le catalogue été 2015.

La défenderesse soutient que la société MACON&LESQUOY échoue à établir que le produit revendiqué correspond à la référence BB01PAB de sorte que sa diffusion au public n’est pas prouvée.

Il convient toutefois de relever que contrairement à ce que soutient la défenderesse, la représentation de cette broderie sur la page “Eté 2015 (en stock)” de bijoux brodés main du catalogue inséré dans l’enveloppe

SOLEAU du 25 novembre 2015 (première ligne) référencée BB01PL est parfaitement identique à la broche produite en pièce n°10.

La société MACON&LESQUOY produit une facture du 19 février 2015 adressée à LaLoba à Semur en Auxois (pièce n°21) mentionnant une broche “Paille bleue (carte)” référencée BB01PAB.

La commercialisation par la société MACON&LESQUOY du produit créé par Marie MACON dénommé “Paille à boire” comme mentionné dans son attestation du 27 juin 2016 sous la référence BB01PAB, à compter de février 2015, est ainsi suffisamment apportée par les pièces de la demanderesse.

La société MACON&LESQUOY est donc recevable à invoquer la présomption de titularité de droits d’auteur sur ces produits.

Au titre du droit de dessin et modèle communautaire non enregistré pour les broderies #YES, Cactus, Peace§Love, Plume et Paille :

En application de l'article 11 §1 du règlement (CE) n°6/2002 du 12 décembre 2001, un dessin ou modèle communautaire non enregistré qui remplit les conditions de nouveauté et de caractère individuel est protégé pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle il a été divulgué au public pour la première fois au sein de l'Union européenne.

Le paragraphe 11§2 précise que « 2. Aux fins du paragraphe 1, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public au sein de la Communauté s'il a été publié, exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté. Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public uniquement parce qu'il a été divulgué à un tiers à des conditions explicites ou implicites de secret ».

La société Beeline Retail soutient que la demanderesse ne rapporte pas la preuve d’une date certaine de divulgation des modèles revendiqués au sein de l’Union européenne, le modèle Peace§Love ayant en particulier été divulgué au Japon.

Il ressort cependant des éléments examinés précédemment que les modèles revendiqués à ce titre - à savoir #YES (référéncé BAY), Cactus (réf. BB01PC), Peace § Love (réf. BB01PL), Plume (réf. BB01PPI) et Paille (réf. BB01PAB) - ont été commercialisés, à destination de sociétés ou de boutiques implantées en France, à compter de février ou mars 2015, soit dans le délai de trois ans prévu par le Règlement du 12 décembre 2001.

Les demandes fondées sur les dispositions de l’article 11 du Règlement 6/2002 sont donc recevables.

Sur les conditions de la protection invoquée :

Sur l'originalité (protection par le droit d'auteur) :

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création et dès lors qu'elle est originale, d'un droit de propriété incorporelle exclusif comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

L'originalité de l'œuvre, qu'il appartient à celui invoquant la protection de caractériser, suppose qu'elle soit issue d'un travail créatif et résulte de choix arbitraires lui conférant une physionomie propre, révélatrice de la personnalité de son auteur.

La défenderesse ne discute pas l'originalité des produits invoqués par la société MACON&LESQUOY qui présente de la façon suivante ses créations :

Sur la broderie Pistolet + Bang référencée RF02RB :

“L'auteur a fait le choix d'un pistolet de très petite taille distinguant bien la crosse, le canon, le barillet, mais sans représenter le cran de sûreté. Ce revolver est stylisé au moyen d'une broderie qui part de la partie inférieure du canon pour remonter jusqu'au chien et par la séparation en deux du canon.

La personnalité esthétique de l'auteur s'exprime aussi au travers le choix d'avoir laissé le fond noir de la broderie dépasser, créant ainsi un effet de contraste avec la couleur grise de l'arme.

L'originalité de cette création est d'être accompagnée d'une bulle de BD, alors que la bulle est d'ordinaire réservée aux dialogues.

Cette bulle renferme une onomatopée de couleur noire que l'auteur a voulu écrire en majuscule avec un point d'exclamation, afin de « casser » le côté dramatique du revolver et ridiculiser l'acte de « tirer ».

L'auteur a choisi une couleur très vive pour le fond de la bulle, avec la même volonté de ne pas accorder de sérieux au problème des armes à feu.

La broderie de la bulle « bang » est faite de points faisant apparaître des lignes en diagonale. Avec un fil est posé côte à côte, créant ainsi un aspect « serré » spéciale.

La combinaison d'un revolver et d'une bulle renfermant le mot BANG est particulièrement originale pour une broderie et reflète la créativité et la personnalité de son auteur qui utilise l'humour et la dérision pour détourner des objets dangereux.”

Sur la broderie Banane référencée BB01Bo :

L'auteur a décidé de créer une broche en forme de banane tandis qu'elle écoutait la chanson de Philippe Katerine: « La banane ».

L'originalité réside dans le choix même de réaliser une « banane » en forme de broche, c'est à dire comme élément de décoration : la banane évoque l'exotisme, mais elle évoque également le fruit du quotidien, celui de la cantine, qui fait rarement l'objet d'une valorisation. C'est la raison pour laquelle l'auteur a décidé d'en faire un objet de décor de vêtement.

L'auteur a fait le choix de diviser la banane en 3 parties.

L'auteur a choisi d'opter pour une broderie par lignes alternant les couleurs et créant un effet de relief au moyen de fils cuivrés.

La personnalité esthétique de l'auteur s'exprime aussi au travers le choix d'avoir laissé dépasser le fond noir de la broderie, créant un effet de contraste.

L'originalité de cette broderie réside dans la combinaison particulière de ces choix de forme, de positionnement, de volume, de relief et de couleur, qui reflètent la créativité et la personnalité de son auteur”.

Sur la broderie Hashtag YES référencée BAY :

“L'auteur a décidé que chaque signe soit composé d'une partie en couleur et d'une partie grisée : le hashtag est bleu, la couleur rose a été choisie pour le Y, le vert pour le E et le jaune pour le S. Chaque lettre est brodée différemment en lignes, dans le sens de l'écriture, diagonale et verticale pour le Y, horizontale et verticale pour le E et en arrondissant le S.

En choisissant le hashtag, l'auteur a souhaité faire référence au langage des réseaux sociaux.

L'auteur a souhaité créer un effet de profondeur, telles des lettres en 3D.

La personnalité esthétique de l'auteur s'exprime aussi au travers le choix d'avoir laissé dépasser le fond noir créant un effet de contraste avec la couleur interne.

L'originalité de ce modèle réside dans la combinaison particulière du hashtag et du mot YES, du choix de forme des lettres, de l'effet de volume, de relief et de couleur, qui reflètent la créativité et la personnalité de son auteur”.

Sur la broderie Cactus référencée BB01PC

L'auteur a fait le choix d'un cactus en deux teintes de vert, entouré d'un fil argenté.

Sa personnalité s'exprime surtout par la présence de nombreuses délimitations internes par des fils argentés.

L'auteur a choisi d'apposer deux branches à droite, dont l'une prend racine sur le devant du cactus et une branche à gauche.

L'auteur a souhaité que la broderie soit en relief, et effectuée par lignes verticales dans la partie centrale du cactus et courbes dans les branches.

La personnalité esthétique de l'auteur s'exprime aussi au travers le choix d'avoir laissé dépasser le fond noir, créant un effet de contraste avec la couleur interne.

L'originalité de ce modèle réside dans la combinaison particulière de ces choix de broderie, de forme, de positionnement, de volume, de relief qui reflète la créativité et la personnalité de son auteur”.

Sur la broderie « Peace and Love » couleurs référencée BB01PL

L'auteur a fait le choix d'un cercle clair tandis que la patte d'oie est épaisse et noire.

L'auteur a souhaité que la broderie soit en relief, et effectuée par lignes tantôt verticales, tantôt diagonales.

La personnalité esthétique de l'auteur s'exprime aussi au travers le choix d'avoir choisi une couleur pour chaque triangle : rose, vert, gris, bleu.

L'originalité de cette création réside dans la combinaison particulière de ces choix de broderie, de couleurs, de forme, de positionnement, de volume, de relief qui reflètent la créativité et la personnalité de son auteur.

Sur la broderie Plume référencée BB11PPI (clip à chapeau ou à chaussure) ou BB01PPI (broche):

“La particularité de cette plume réside dans son décor intérieur. L’auteur a fait le choix d’une plume dont le bout est de couleur foncée, la base de couleur grise. L’auteur a souhaité intégrer de petits parallépipèdes turquoise soulignés d’une ligne jaune. L’auteur a choisi d’intégrer un losange jaune dans la partie supérieure et un rappel grâce à quelques points de broderie jaune dans la tige de la plume. La broderie est réalisée par lignes symétriques par rapport à la tige centrale. La personnalité esthétique de l’auteur s’exprime aussi au travers le choix d’avoir entouré la plume d’un liseré noir, créant un effet de contraste avec la couleur interne. L’originalité de ce modèle réside dans la combinaison particulière de ces choix de forme, couleurs, de positionnement, de volume, de relief et de façon de broder qui reflètent la créativité et la personnalité de son auteur.

Sur la broderie Paille référencée BB01PAB

L’auteur a pensé non pas au fast-food mais aux cocktails en créant cette paille. L’auteur a fait le choix d’une broderie en lignes diagonales alternant les lignes bleues et les lignes blanches. La paille n’est pas représentée droite, mais légèrement coudée, grâce à la présence de deux petits pics au niveau du coude. La personnalité esthétique de l’auteur s’exprime aussi au travers le choix d’avoir laissé dépasser le fond noir, créant un effet de contraste avec la couleur interne. L’originalité de ce modèle réside dans la combinaison particulière de ces choix de forme, de façon de broder, de couleurs, de positionnement, de volume, de relief qui reflètent la créativité et la personnalité de son auteur.

Les particularités ainsi décrites et expliquées par la demanderesse traduisent l’effort créatif fourni par l’auteur pour la conception des différents articles concernés, reflétant ainsi sa personnalité par les partis pris esthétiques retenus.

L’originalité des produits en cause, qui n’est pas utilement discutée par la défenderesse, est ainsi établie.

Sur la nouveauté et le caractère individuel des DMCNE :

Aux termes de l'article 4 alinéa 1er du Règlement (CE) n° 6/2002 du 12 décembre 2001, « la protection d'un dessin ou modèle par un dessin ou modèle communautaire n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel ».
En application des articles 5 et 6 dudit Règlement, un dessin ou modèle est considéré comme nouveau « si aucun dessin ou modèle identique

n'a été divulgué au public » et comme présentant un caractère individuel « si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public ».

Ni la nouveauté, ni le caractère individuel des différents articles en cause ne sont discutés par la société Beeline Retail.

Dans ces conditions, en l'absence de production par la défenderesse d'antériorités susceptibles de remettre en cause le caractère nouveau et individuel des modèles #YES (référéncé BAY), Cactus (réf. BB01PC), Peace § Love (réf. BB01PL), Plume (réf. BB01PPI) et Paille (réf. BB01PAB), la société MACON&LESQUOY est donc fondée à se prévaloir sur ces produits de la protection réservée aux dessins et modèles communautaires non enregistrés, à compter de leur divulgation intervenue en mars 2015 pour le premier et en février 2015 pour les autres modèles.

Sur la contrefaçon :

La société MACON&LESQUOY soutient que la preuve des actes de contrefaçon de ses articles est rapportée par les achats effectués auprès des boutiques I AM et SIX dont des photographies des devantures sont versées aux débats, par le contenu du compte Instagram de la marque I AM et par les informations fournies à l'huissier de justice à l'issue des opérations de saisie-contrefaçon. Elle souligne que la seule représentation des patchs Revolver et Bang sur le compte Instagram portant le logo "I AM" suffit à établir la contrefaçon de ses propres broderies "pistolet et bang". Elle ajoute qu'elle n'a pas à prouver la mauvaise foi du contrefacteur et souligne que la défenderesse ne prétend pas qu'elle a inventé elle-même ces dessins mais reconnaît au contraire qu'elle s'est inspirée des produits MACON&LESQUOY.

La défenderesse souligne que seule la commercialisation des produits Plume, Cactus, #YES, Peace§Love et Banane sont établis par les achats effectués ou les informations fournies à la suite de la saisie contrefaçon. Elle conteste la valeur probante des photographies et de la représentation des comptes Twitter et Instagram versées aux débats.

Sur ce,

Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle applicable au droit d'auteur *"Toute représentation, ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque"*.

En vertu de l'article 19 du règlement 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires :

"1. Le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins.

2. Le dessin ou modèle communautaire non enregistré ne confère cependant à son titulaire le droit d'interdire les actes visés au paragraphe 1 que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé.

L'utilisation contestée n'est pas considérée comme résultant d'une copie du dessin ou modèle protégé si elle résulte d'un travail de création indépendant réalisé par un créateur dont on peut raisonnablement penser qu'il ne connaissait pas le dessin ou modèle divulgué par le titulaire”.

Par ailleurs, l'article 10 du Règlement communautaire dispose que : «
1. La protection conférée par le dessin ou modèle communautaire s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle globale différente. (...)».

La demanderesse produit aux débats des sets de broderies autocollantes achetés auprès des boutiques I AM du 109 rue St Lazare à Paris et SIX à Paris- La Défense le 10 mai 2016, accompagnées des factures correspondantes mentionnant les références figurant à l'arrière des plaques de présentation :

- un set référencé 4 050262824933 dans le magasin I AM et 4 050259007776 dans la boutique SIX portant également chacun la référence 127 461-048 comprenant 3 patchs dont un cactus et une plume (pour le prix de 6,95 euros),
- un set référencé 4 050262824797 dans le magasin I AM et 4 050259021604 dans la boutique SIX, portant également chacun la référence 127 461-037 comprenant un signe “Peace&Love”, un “#” et les lettres “Y”, “E” et “S” (pour le prix de 6,95 euros),
- un set référencé 4 050259018659 et 1270461-050 (boutique SIX) comprenant 5 patchs dont une paille bleue et blanche (pour le prix de 9,95 euros).

Il résulte en outre des procès-verbaux de saisie contrefaçon du 3 juin 2016 et de réception de pièce du 20 juin 2016 dressés par Maître THOMAZON, huissier de justice à Paris que la société Beeline Retail a également commercialisé en France un set de broderies, référencé 461-052 comprenant une banane (pièces 32 et 33).

Ces produits présentent, comme le souligne la demanderesse sans être nullement contredite par la défenderesse, les mêmes caractéristiques que les créations équivalentes de la société MACON&LESQUOY. Ainsi :

- le patch «Banane» litigieux reproduit dans le constat d'huissier - sans qu'il soit nécessaire de se référer aux photographies censées reproduire les devantures ou rayons des boutiques I AM et SIX et dont la force probante est, comme le souligne la défenderesse, limitée - est constitué d'une broderie par lignes alternant les couleurs jaune et marron représentant une banane en trois parties,

- le patch « YES » litigieux est constitué de trois lettres séparées à dominante argentée : un “Y” de couleur rose, un “E” vert et un “S” jaune, la broderie étant dans le sens de l'écriture, à savoir diagonale et verticale pour le Y, horizontale et verticale pour le E et en arrondie pour le S, produisant un effet de profondeur, telles des lettres en 3D sur fond noir,

- le patch « # » litigieux contient un “Hashtag” bleu et argenté, présentant un effet “3D” sur fond noir,

- le patch « Cactus» litigieux est en deux teintes de vert, entouré d'un fil argenté, avec 2 branches d'un côté et une branche de l'autre, de

nombreuses délimitations internes par des fils argentés, produisant un effet relief, avec des lignes verticales dans la partie centrale du cactus et courbes dans les branches, sur fond noir,

- le patch « Peace and Love » litigieux est en couleur, avec un cercle clair entouré d'un cercle foncé avec une patte d'oie séparant les parties colorées épaisse et noire, avec un effet relief, lignes verticales et diagonales constituant des triangles de couleurs différentes comme sur le produit invoqué (une couleur pour chaque triangle : les deux plus gros sont bleu et rose, les deux plus petits sont vert et gris),

- le patch « Plume » litigieux présente des lignes de broderie symétriques par rapport à la tige centrale, la base de couleur est grise, des petits parallépipèdes bleu turquoise sont soulignés d'une ligne jaune, un losange jaune figure dans la partie supérieure et quelques points de broderie jaune apparaissent dans la tige de la plume,

- le patch « Paille » litigieux contient des broderie en lignes diagonales, présente les mêmes proportions que le produit équivalent de la demanderesse (coude à 90°), avec une alternance de lignes bleues et blanches et la présence de deux petits pics au niveau du coude.

Cette reprise des caractéristiques de ces différents produits par la société Beeline Retail sans le consentement de la société MACON&LESQUOY constitue une contrefaçon de ses droits d'auteur.

Il résulte également de ces éléments que, compte tenu de la forte ressemblance qui porte sur toutes les caractéristiques des produits en cause, les articles “#”, “Y”, “E”, “S”, Cactus, Peace&Love, Plume et Paille de la société Beeline Retail produisent une impression d'ensemble identique à celle produite par les modèles #YES (référéncé BAY), Cactus (réf. BB01PC), Peace § Love (réf. BB01PL), Plume (réf. BB01PPI) et Paille (réf. BB01PAB) de la société MACON&LESQUOY, lesquels ont été divulgués au public en février ou mars 2015, de sorte que les faits litigieux ont été commis dans le délai de protection de trois ans reconnu aux dessins et modèles communautaires non enregistrés.

La contrefaçon de ces modèles est donc constituée.

S'agissant des broderies “Pistolet” (ou “Revolver”) et “Bang”, le seul élément de preuve produit à ce propos est une impression sur papier libre, non datée, d'un extrait qui serait issu d'un compte Instagram portant le logo “I AM” reproduisant effectivement un pistolet et une bulle noire à fond rouge portant le mot “bang” en lettres noires. La société Beeline Retail ne reconnaît pas avoir commercialisé un tel produit ainsi qu'elle l'a affirmé dès les opérations de saisie contrefaçon. Ce seul élément, eu égard aux possibilités de manipulation possibles du contenu d'une telle page d'un compte de réseaux social, ne suffit pas à établir la contrefaçon reprochée sur ce produit à la société Beeline Retail. Les demandes à ce titre doivent être écartées.

Sur les actes de concurrence déloyale et parasitisme :

La société MACON&LESQUOY soutient que la société Beeline Retail a commis des actes distincts de concurrence déloyale ou parasitaire en commercialisant neuf produits de la demanderesse, ce qui constitue un effet de gamme, les ressemblances entre les produits générant un risque de confusion sur leur l'origine et que la défenderesse s'est ainsi placée dans le sillage de la forte valeur commerciale des articles de la société MACON&LESQUOY et a réalisé l'économie des investissements de

recherche et de création de ces bijoux brodés particuliers, ce qui lui a permis de commercialiser ses produits pour un prix d'environ 2,50 euros par patch, en profitant indûment des investissements et du savoir-faire de la société MACON&LESQUOY.

La défenderesse répond que ces prétentions sont injustifiées.

Sur ce,

Sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1240 (anciennement 1382) du code civil, les comportements distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon, fautifs car contraires aux usages dans la vie des affaires, tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasites, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui procurant à leur auteur, un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Il est constant que la société Beeline Retail a offert à la vente des patches brodés autocollants en sets de 3 ou 4 articles lesquels reprennent les caractéristiques des produits développés et commercialisés par la demanderesse et qu'elle a par ce biais, en créant un effet de gamme eu égard au nombre d'articles reproduits entretenant le risque de confusion sur l'origine des produits, indûment profité des investissements et du savoir-faire de la société MACON&LESQUOY.

Ce comportement contraire à la loyauté des affaires constitue dès lors une faute de nature à engager la responsabilité de la société Beeline Retail sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil.

Sur les mesures réparatrices :

Les articles L.331-1-3 (applicable en matière de protection du droit d'auteur) et L. 521-7 (en matière de DMCNE) du code de la propriété intellectuelle applicable en matière de contrefaçon de droits d'auteur prévoient en des termes identiques que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte et que toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

La société MACON&LESQUOY réclame les sommes suivantes à titre d'indemnité :

- 20.000 euros au titre de l'atteinte portée à ses investissements,
- 140.000 euros, soit 20.000 euros par bijou copié, au titre de son préjudice moral, de la dévalorisation des modèles et de l'atteinte à son image de marque,
- 33.000 euros au titre du gain manqué
- 40.000 euros au titre des bénéfices injustement réalisés,
- 100.000 euros au titre des actes de concurrence déloyale et parasite.

La société MACON&LESQUOY indique les marges pratiquées sur chacune de ses créations, vendues au détail entre 18 et 48 euros (les broderies “revolver” et “bang” étant exclues), soit entre 12,99 et 33 euros. Elle verse aux débats une attestation de la société d’expertise comptable AEXO DUPONT précisant que le calcul des marges invoquées a été effectué en déduisant du prix de vente public hors taxe les coûts de réalisation du produit fini (achat produit auprès du fabricant, achat de l’emballage de présentation, main d’oeuvre dommages et intérêts conditionnement).

Toutefois, les seules factures versées aux débats visent les prix facturés aux détaillants soit entre 7,20 et 19,20 euros HT selon le produit concerné.

Au regard de ces éléments, du nombre de pièces acquises par la société Beeline Retail auprès de son fournisseur d’après le tableau transmis à l’huissier de justice par lettre du 9 juin 2016 par la défenderesse, à savoir 291 sets contenant le cactus et la plume, 213 sets contenant le sigle “peace&love” et les patchs #YES, et 207 sets contenant la banane, un nombre équivalent pouvant être retenu, en l’absence de tout élément versé par la défenderesse, pour le set contenant la paille, et du fait que la marge invoquée par la demanderesse correspond à un pourcentage entre 70 et 75% selon les produits, la perte de marge générée par les agissements litigieux est donc potentiellement d’environ 13.400 euros.

La demanderesse justifie par l’attestation de son expert-comptable qu’elle a exposé des frais publicitaires, de communication, de créations à hauteur de 119.925 euros en 2014 et de 153.200 euros en 2015 ; elle invoque en particulier les honoraires de l’attachée de presse et les actions menées auprès de la presse dont elle fournit de nombreux exemples en pièce n°29. Compte tenu du nombre important d’articles créés et commercialisés par la demanderesse au vu des catalogues et des factures qu’elle verse aux débats, la part prise, dans son activité et son chiffre d’affaires global de la vente des 6 produits dont la contrefaçon est retenue, ne peut être que peu importante, de sorte que seule une partie de ces frais peut être prise en considération, (*à hauteur de 5.000 euros*).

Les agissements de la société Beeline Retail, qui a repris de façon systématique et simultanée les caractéristiques des articles de la demanderesse, a eu pour effet de banaliser les articles de la société MACON&LESQUOY et d’en déprécier la valeur (*1.500 euros par bijou*).

Le préjudice lié aux bénéfices réalisés par la défenderesse doit être apprécié au regard du nombre d’articles commandés par la défenderesse à son fournisseur (soit environ 1235 en retenant une masse de 200 patchs “Paille”) et, en l’absence d’information précise sur la marge de la défenderesse sur ces articles et du sort des articles indiqués en stock, au regard du prix de vente des produits contrefaisants évalué par les parties à environ 2,50 euros par patch.

Au vu de ces différents éléments, le préjudice résultant des actes de contrefaçon sera au regard de l’ensemble de ces circonstances évalué à la somme globale de 30.000 euros.

La demanderesse sollicite la condamnation de son adversaire au paiement de la somme de 100.000 euros, en réparation du préjudice

généralisé par la concurrence déloyale et parasitaire en invoquant l'importance des investissements effectués, ayant permis à la défenderesse de commercialiser ses produits à moindre coût grâce à l'usurpation du travail de la société MACON&LESQUOY et à l'effet de gamme produit.

Le tribunal dispose des éléments nécessaires pour évaluer à la somme de 5.000 euros la réparation du préjudice résultant des agissements fautifs de son adversaire.

L'atteinte portée aux droits patrimoniaux de la société MACON&LESQUOY sur ses produits justifie de faire droit aux demandes d'interdiction et tendant à la destruction des produits selon les modalités indiquées au dispositif.

Les mesures de publication n'apparaissant pas nécessaires à la réparation du préjudice, elles n'ont pas lieu d'être ordonnées.

Sur les autres demandes :

La société Beeline Retail qui succombe sera condamnée aux dépens qui seront recouverts selon les modalités prévues à l'article 699 du code de procédure civile.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Eu égard aux circonstances de la cause, une somme de 8.000 euros sera allouée à la demanderesse. Il y a lieu en outre d'ajouter à cette indemnité mise à la charge de la défenderesse le coût de la saisie-contrefaçon.

En revanche, la demanderesse appréciant librement les éléments susceptibles d'être produits au soutien de ses prétentions, elle doit supporter la charge des frais de constat d'huissier de justice relatif au contenu des enveloppes Soleau déposées par la demanderesse auprès de l'INPI dont la prise en compte relève des sommes allouées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire étant justifiée au cas d'espèce et compatible avec la nature du litige, elle sera ordonnée sauf en ce qui concerne les mesures de destruction.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

REJETTE les exceptions d'irrecevabilité tirées du défaut de titularité des droits d'auteur et de dessins et modèles communautaires non enregistrés invoqués par la société MACON&LESQUOY ;

DIT que les articles constitués de bijoux brodés suivants :
"Pistolet + Bang" référencé RF02RB

“Banane” référencé BB01Bo
“#YES” référencé BAY
“Cactus” référencé BB01PC,
“ Peace § Love” référencé BB01PL,
“ Plume” référencé BB01PPI
et “Paille” référencé BB01PAB
bénéficient de la protection au titre du droit d’auteur au profit de la
société MACON&LESQUOY ;

DIT que les bijoux brodés “#YES” référencé BAY, “Cactus” référencé
BB01PC, “ Peace § Love” référencé BB01PL, “ Plume” référencé
BB01PPI et “Paille” référencé BB01PAB bénéficient de la protection
par le droit des dessins et modèles communautaires non enregistrés ;

DIT qu’en commercialisant des patches reproduisant les caractéristiques
originales des bijoux brodés référencés BB01Bo, BAY, BB01PL,
BB01PC, BB01PPI, BB01PAB la société Beeline Retail a commis des
actes de contrefaçon de droits d’auteur et de droits de dessins et
modèles communautaires non enregistrés dont la société
MACON&LESQUOY est titulaire ;

FAIT INTERDICTION à la société Beeline Retail de poursuivre la
commercialisation de produits reproduisant les bijoux brodés référencés
BB01Bo, BAY, BB01PL, BB01PC, BB01PPI, BB01PAB, sous
astreinte de 100 euros par infraction constatée soit par article
commercialisé passé un délai de 30 jours suivant la signification de la
présente décision ;

DIT que le tribunal se réserve la liquidation de l’astreinte ;

ORDONNE la destruction des articles reproduisant les bijoux brodés
référencés BB01Bo, BAY, BB01PL, BB01PC, BB01PPI, BB01PAB,
détenus par la société Beeline Retail aux frais avancés de la société
Beeline Retail ;

DIT que la société BEELINE RETAIL a commis une faute distincte de
concurrence déloyale et parasitaire ;

CONDAMNE la société BEELINE RETAIL à verser à la société
MACON&LESQUOY une somme de 30.000 euros à titre de dommages
et intérêts en réparation du préjudice résultant des actes de contrefaçon
commis à son encontre et celle de 5.000 euros au titre de la concurrence
déloyale et parasitaire ;

DÉBOUTE la société MACON&LESQUOY du surplus de ses
demandes ;

REJETTE les demandes de publication ;

CONDAMNE la société BEELINE RETAIL à verser à la société
MACON&LESQUOY une somme de 8.000 euros en application des
dispositions de l’article 700 du code de procédure civile, à laquelle sera
ajoutée le coût des opérations de la saisie-contrefaçon pratiquée le 3 juin
2016;

Décision du 1^{er} septembre 2017
3^{ème} chambre 3^{ème} section
N° RG : 16/11108

CONDAMNE la société BEELINE RETAIL aux dépens qui seront recouvrés directement au profit de Me Charlotte GALICHET ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision, sauf en ce qui concerne la destruction des produits .

Fait à Paris le 1^{er} septembre 2017

Le greffier

Le président